

Vu l'article 233 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Ordonnons la publication de la susdite requête et de la présente Ordonnance dans les journaux ci-après : le Journal Officiel (J.O.), le Palmars et le Potentiel ;

Disons que les quatre (4) mois à compter de la publication, il sera statué sur les mérites de la requête que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge des requérants ;

Ainsi ordonner cabinet à Kisangani, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier Divisionnaire Le Président
Paulin Germain Baolimo Bombanga Pierre Malagano Kalongola -
Wa-Maloani

Ville de Mbandaka

Jugement
R.C. 2325

Requête de Madame Ekila Itoko

Par sa requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka en date du 26 décembre 2007, Madame Ekila Itoko, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement de changement de nom de Ekila Itoko à Ekila Besala ;

Que la procédure suivie est régulière, la requérante a comparu volontairement en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, la requérante a confirmé la teneur de sa requête en arguant que depuis sa naissance, elle portait le nom d'Ekila Besala, mais pour des raisons d'études primaires, lors de son inscription à l'école, dit-elle, mon nom a été malencontreusement écrit Ekila Itoko. C'est ainsi, dans le souci de porter le véritable nom de la famille et d'avoir de parents ainsi que des droits liés à l'héritage, il y a lieu de confirmer le nom d'Ekila Besala ;

Dans son avis, l'organe de la Loi représenté par Monsieur Bolemboli Lokono, substitut du procureur de la République, a demandé au Tribunal de céans, de faire droit à laquelle présente requête conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Attendu qu'au regard de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 2007 portant Code de la famille congolais en son article 64 qui édicte que « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'Etat civil. Le changement ou la modification peut toujours être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur. Et l'article 58 de la même Loi stipule que « les noms doivent être pris dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ».

Attendu qu'il y a lieu de considérer, en l'espèce le motif invoqué par la requérante consistant à obtenir et porter le nom de la famille et partant, ce motif rentre bel et bien dans les prévisions légales précitées ;

Que le requérant justifie d'un intérêt moral et que l'examen de sa requête révèle que le changement de nom sollicité n'est pas de nature à compromettre les intérêts de tiers ;

De ce qui précède, le Tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille congolais, spécialement en ses articles 56, 58, 60, 64 et 66 ;

Le Tribunal statuant publiquement sur la requête,

Où, le Ministère public en son avis conforme ;

Reçoit ladite requête et la dit fondée ;

Ordonne en conséquence, le changement de nom d'Ekila Itoko à Ekila Besala ;

Enjoint au Greffier de transcrire dans les deux mois, le dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance de l'intéressée et transmettre pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Délaissé les frais de la présente instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka à l'audience publique du 28/01/2008 à laquelle siègeait Monsieur Emmanuel Baleka Nyanyaki, Président, avec le concours de Monsieur Mulumba Kabwaya, Officier du Ministère public et l'assistance de Isambi Bekombe, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président
Isambi Baleka
Le Greffier Divisionnaire
Jean-Pierre Boembi Bosomba

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte certificat

Je soussigné Mbangisa Luc

Déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A XCVIII Folio 40 parcelle n° 228 du plan cadastral, Commune de Ngaliema ;

Cause de la perte ou de la destruction
Déménagement et décès de mon épouse

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 22 février 2008

(Signature)
Mbangisa Luc

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Je soussigné, Kibiswa Kwabene Naupess, Syndicaliste Défenseur des droits humains, résidant à Kinshasa, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement de ma parcelle cadastrée sous le n° 10755 Vol. 320 Folio 32, Commune de Ngaliema.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2001
Kibiswa Kwabene Naupess